

3. Dès réception de la demande d'arrestation provisoire, l'État requis, s'il accède à la demande, prend les mesures nécessaires pour faire arrêter la personne réclamée ou toute autre mesure permettant de s'assurer de sa présence lors des procédures d'extradition; l'État requérant est promptement informé des suites données à sa demande.

4. L'arrestation provisoire prend fin si l'État requis n'a pas reçu la demande d'extradition et ses pièces justificatives, dans les soixante jours suivant l'arrestation. Les autorités compétentes de l'État requis peuvent, dans la mesure où le droit de cet État le permet, proroger cette période pour la réception des documents requis à l'article 7. Toutefois, la personne réclamée peut à tout moment être mise provisoirement en liberté, aux conditions qui sont jugées nécessaires pour s'assurer qu'elle ne quitte pas le pays.

5. L'expiration du délai de soixante jours ne fait obstacle ni à l'arrestation ni à l'extradition si la demande d'extradition est reçue ultérieurement.

ARTICLE X

Consentement de la personne recherchée

L'extradition de la personne réclamée peut être accordée conformément aux dispositions du présent traité, même si les exigences de l'article VII ne sont pas rencontrées, sous réserve que la personne recherchée consente à son extradition.

ARTICLE XI

Concours de demandes

1. Lorsque l'extradition de la même personne est demandée par plusieurs États, l'État requis décide auquel de ces États la personne est extradée et notifie sa décision à l'État contractant.

2. Pour déterminer l'État auquel la personne réclamée sera extradée, l'État requis tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment :

- a) de la gravité relative des infractions, si les demandes portent sur des infractions différentes;
- b) du moment et du lieu de commission de chaque infraction;
- c) des dates respectives des demandes;